

# Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2011 (LBU-2011) (10739)

D 3 70

*du 17 décembre 2010*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 54, 56, 80, 81, 82, 83, 96, 97 et l'art. 17 de la Constitution de la  
République et canton de Genève, du 24 mai 1847;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève,  
du 7 octobre 1993,  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I Contributions publiques**

### **Art. 1 Perception des impôts**

Le Conseil d'Etat perçoit les impôts conformément aux lois en vigueur.

### **Art. 2 Perception des centimes additionnels**

Il est perçu en 2011, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au  
chapitre II de la présente loi.

## **Chapitre II Centimes additionnels**

### **Art. 3 Personnes physiques**

<sup>1</sup> Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des  
impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

<sup>2</sup> En application de la loi accordant une indemnité et des aides financières  
annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins  
à domicile pour les années 2008 à 2011, du 4 décembre 2008 (loi 10064), il  
est perçu, en 2011, 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et  
fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la  
fortune des personnes physiques.

**Art. 4 Personnes morales**

Il est perçu :

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales.

**Art. 5 Successions et enregistrement**

Il est perçu :

- a) pour les successions ouvertes après le 31 décembre 2010, 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; les successions ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 restent soumises aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année du décès;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes. Les actes enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 restent soumis aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année de leur enregistrement.

**Chapitre III Budget administratif****Art. 6 Budget administratif**

Le budget administratif de l'Etat de Genève pour 2011 est annexé à la présente loi.

**Art. 7 Fonctionnement**

<sup>1</sup> Les charges s'élèvent à 7 791 009 902 F et les revenus à 7 615 967 883 F hors imputations internes et subventions redistribuées.

<sup>2</sup> L'excédent de charges s'élève à - 175 042 019 F et l'excédent de charges à - 218 838 743 F avant dotations et dissolutions de provisions.

**Art. 8 Investissements**

<sup>1</sup> Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 923 504 998 F et les recettes à 152 409 359 F.

<sup>2</sup> Les investissements nets s'élèvent à 771 095 639 F avec les locations financement et à 867 886 705 F hors locations financement.

## Chapitre IV Dérogations

### Art. 9 Cas d'urgence pour une dépense nouvelle

A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de consulter le Grand Conseil avant d'engager une dépense nouvelle, le gouvernement doit immédiatement, après avoir engagé la dépense, transmettre au Grand Conseil un projet de loi la sanctionnant.

## Chapitre V Emprunts

### Art. 10 Emprunts

<sup>1</sup> Pour assurer l'exécution du budget administratif, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre des emprunts en 2011, au nom de l'Etat de Genève.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut, en outre, renouveler en 2011 les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation.

## Chapitre VI Garantie de l'Etat

### Art. 11 Facturation

<sup>1</sup> La rémunération des engagements de pied de bilan de l'Etat est fixée pour l'année 2011 à 0,125% pour l'ensemble des entités concernées sous réserve du taux de la Banque cantonale de Genève fixé à 0,081%.

<sup>2</sup> Le détail de la rémunération des engagements de pied du bilan de l'Etat est le suivant :

Transports publics genevois (TPG)	0,125%
Fondation de l'Ecole internationale de Genève	0,125%
Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)	0,125%
Banque cantonale de Genève (BCGe)	0,081%
Fondation Cité universitaire	0,125%
Haute école de travail social (HETS)	0,125%
Association Première Ligne	0,125%
Fondation d'aide aux entreprises	0,125%
Fondation des parkings	0,125%
Fondation des parkings (Etoile)	0,125%
Fondation des parkings (Sous-Moulin)	0,125%

Fondation des parkings (Genève-Plage)	0,125%
Fondation des parkings (Alpes)	0,125%
Palexpo SA	0,125%
Fondation pour l'expression associative	0,125%

<sup>3</sup> La liste des engagements ci-dessus peut évoluer en cours d'exercice en fonction des engagements décidés par le Conseil d'Etat et/ou le Grand Conseil.

## **Chapitre VII Dispositions finales**

### **Art. 12 Référendum**

Selon les articles 53 et 54 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, l'article 10 (emprunts) est soumis au délai référendaire de 40 jours.

## Budget administratif 2011

en CHF

	<u>Budget 2011</u>	<u>Budget 2010</u>	<u>Compte 2009</u>
<b>Fonctionnement</b>			
<b>Revenus</b> (Hors imputations internes et subventions à redistribuer)	7'615'967'883	7'277'830'056	8'154'060'034
<b>Charges</b> (Hors imputations internes et subventions redistribuées)	7'791'009'902	7'635'659'027	7'831'592'066
<b>Résultat net</b>	<b>-175'042'019</b>	<b>-357'828'971</b>	<b>322'467'968</b>
Résultat net hors provisions	-218'838'743	-400'377'530	368'423'313
<b>Investissement</b>			
<b>Recettes</b> (Hors imputations internes)	152'409'359	220'800'609	189'887'126
<b>Dépenses</b> (Hors imputations internes)	923'504'998	932'664'012	596'472'394
<b>Investissements nets</b>	<b>771'095'639</b>	<b>711'863'403</b>	<b>406'585'268</b>